

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-43 du 11 février 1985

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Défense et des Forces Armées Populaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National ;
- SUR rapport du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Janvier 1985

D E C R E T :

T I T R E I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES FORCES ARMEES POPULAIRES

Article 1er..- Le Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires a pour mission la mise en oeuvre scientifique de la Politique du Parti dans le domaine de la Défense, de la Patrie et de la Révolution Béninoise.

A ce titre, il est chargé :

- d'accomplir et de superviser l'exécution de toutes les tâches définies par le Parti pour l'organisation et la préparation du Pays, en vue de la défense et de la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et des acquis de la Révolution Béninoise ;
- d'élaborer et de faire adopter les plans de la République Populaire du Bénin ;

.../...

- de diriger l'édification des Forces Armées Populaires et d'assurer le recrutement, la formation, l'équipement et l'administration du personnel des Forces Armées Populaires ;

- d'étudier le potentiel humain et économique de l'Etat Révolutionnaire ;

- de veiller en temps de paix à la préparation conséquente du Peuple et des Forces Armées Populaires à la guerre ;

- de proposer au Parti et au Gouvernement l'utilisation optimum en cas de guerre de toutes les ressources humaines et économiques de l'Etat Béninois ;

- de suivre et de diriger les relations de coopération avec les Armées des Pays amis ;

- de diriger toutes les opérations militaires en cas de guerre ou d'agression armée contre le pays.

Article 2. - Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3. - Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES POPULAIRES

Article 4. - Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- d'un Etat-Major Général des Forces Armées Populaires ;
- d'un Office des Transports Aériens du Bénin (TAB) ;
- d'une Direction de l'Education Politique et de la Production ;

.../...

- d'une Direction de la Contre-Intelligence Militaire ;
- d'une Direction Nationale de la Milice Populaire ;
- d'une Direction de la Coopération Militaire ;
- d'un Centre National de Recrutement Militaire ;
- d'une Direction des Ecoles Militaires.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE :

Article 5. - La Direction Générale du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires est chargée sous l'autorité du Ministre de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques Centrales.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise en ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 6. - Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le Mouvement Révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 7. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, Centrales et autres relevant du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 8. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs qualitatifs et quantitatifs sectoriels, ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques Centrales et Organismes sous tutelle ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'Organe National de Planification de l'évolution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'Organe National de Planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministre au sein du Conseil National de la Planification.

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service du Contrôle des Statistiques et de l'Evaluation ;
- le Service de la Documentation.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 10.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère ;

- de la centralisation des besoins matériels de tous les Services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet du Budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 11. - En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives
- le Service du Matériel et des Infrastructures.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES :

Article 13. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 14. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 15. - L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services et des Unités des Forces Armées Populaires relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 16. - L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les Organes de Presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 17. - L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 18. - Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ; ainsi que de toutes les autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 19. - Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 20. - Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un Arrêté du Ministre.

Article 21. - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMÉES POPULAIRES

Article 22. - L'Etat-Major Général est l'Organe du Haut Commandement Militaire de toutes les Unités Militaires et Para-Militaires des Forces Armées Populaires en temps de paix et en temps de guerre.

A ce titre, l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires a pour mission :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les plans de Défense Nationale conformément aux directives du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, et en exécution de la décision du Bureau Politique du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- de déterminer les Unités nécessaires à la mise en oeuvre conséquente de tous ces plans et de veiller au recrutement, à la formation et à l'équipement des Personnels desdites Unités ;

- d'étudier les potentiels humains et économiques de l'Etat Révolutionnaire et d'en déterminer l'emploi judicieux dans l'intérêt de la Défense Nationale ;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans et programmes de formation militaire des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires et de veiller à l'équipement des Centres d'Enseignement Militaire ;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre tous les plans et programmes de réalisation des infrastructures nécessaires à la Défense Nationale, ainsi que les plans et programmes d'approvisionnement en matériels d'instruction et de guerre, et de toute autre nature destinés aux Forces Armées Populaires en collaboration avec la Direction Générale du Ministère, la Direction des Etudes et de la Planification et la Direction des Affaires Financières et Administrative du Ministère.

Article 23. - L'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires comprend :

- le Bureau des Opérations Militaires ;
- le Bureau d'Intelligence et Contre-Intelligence Militaire ;
- le Bureau Armement, Munitions et Optique ;
- le Bureau transports, carburants et lubrifiants ;
- le Bureau de l'instruction et de la formation des Cadres ;
- le Bureau des Effectifs ;
- le Bureau du Génie Militaire ;
- le Bureau Sécurité et Chiffre ;
- le Bureau de la Justice Militaire et des Affaires Sociales ;
- le Bureau de Garnison ;
- le Secrétariat Particulier ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 24. - L'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires a sous son autorité directe :

- l'Etat-Major des Forces Terrestres ;

- l'Etat-Major des Forces Aériennes ;
- l'Etat-Major des Forces Navales ;
- l'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique ;
- le Commandement des Régions Militaires ;
- le Service de l'Intendance des Corps de Troupe ;
- le Service de Santé
- le Service du Matériel et des Réparations ;
- le Service des Constructions ;
- le Service des Transmissions ;
- le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires ;
- le Centre National d'Instruction des Troupes Aéroportées ;
- le Centre d'Entraînement des Commandos Parachutistes.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION POLITIQUE

ET DE LA PRODUCTION

Article 25..- La Direction de l'Education Politique et de la Production est chargée :

- d'assurer la formation politique, patriotique et idéologique du Personnel des Forces Armées Populaires ;
- de mobiliser le personnel des Forces Armées Populaires autour des objectifs définis par le Parti et par le Gouvernement ;
- de maintenir le moral et d'assurer la sécurité des Forces Armées Populaires.

Article 26..- La Direction de l'Education Politique et de la production comprend :

- le Service de la Formation Politique, Patriotique et Idéologique ;
- le Service de la Production.

.../...

CHAPITRE X

DE LA DIRECTION DE LA CONTRE INTELLIGENCE MILITAIRE

Article 27. - La Direction de la Contre-Intelligence Militaire est chargée de soustraire les Forces Armées Populaires aux activités des Services Secrets ennemis, notamment l'Espionnage, les Sabotages, les Attentats, le Déviationisme idéologique et autres.

Article 28. - La Direction de la Contre-Intelligence Militaire comprend :

- le Service chargé du Suivi de l'Etat-Major Général ;
- le Service chargé des Unités de Combat ;
- le Service chargé des Unités de Sécurité ;
- le Service chargé des Unités de soutien.

CHAPITRE XI

DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA MILICE POPULAIRE

Article 29. - La Direction Nationale de la Milice Populaire est chargée :

- de former et de préparer militairement toutes les catégories socio-professionnelles de la République Populaire du Bénin;
- de faire exécuter par les Miliciennes et Miliciens toutes les tâches définies par le Parti et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent et relevant de la Défense de la Patrie et de la Révolution Béninoise.

A ce titre, la Direction Nationale de la Milice Populaire est chargée du recrutement, de la formation et de l'équipement des Miliciennes et Miliciens.

Article 30. - La Direction Nationale de la Milice Populaire comprend :

- le Service des effectifs ;
- le Service de l'Instruction ;
- le Service de l'Equipement.

CHAPITRE XII

DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION MILITAIRE

Article 31. - La Direction de la Coopération Militaire a pour mission d'initier, de suivre et de dynamiser les rapports de coopération militaire entre la République Populaire du Bénin et les pays amis.

A ce titre, la Direction de la Coopération Militaire est chargée :

- d'élaborer les accords de coopération militaires et de suivre leur exécution ;
- d'administrer le personnel de l'Assistance Technique Militaire ;
- de constituer et d'actualiser la documentation relative aux Ecoles de formation des Cadres Militaires à l'étranger ;
- de suivre et de contrôler les stagiaires militaires Béninois à l'étranger, ainsi que le personnel militaire en poste dans les Représentations diplomatiques béninois à l'étranger.

Article 32. - La Direction de la Coopération Militaire comprend :

- le service de la Programmation des Stages ;
- le service de l'Assistance Technique Militaire.

CHAPITRE XIII

DE LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

Article 33. - La Direction des Ecoles Militaires a pour mission :

- d'assurer la formation des Cadres, des jeunes gens et jeunes filles recrutés dans les Forces Armées Populaires ;
- d'organiser et de superviser les diverses formations militaires des Cadres des Forces Armées Populaires.

CHAPITRE XIV

DU CENTRE NATIONAL DE RECRUTEMENT MILITAIRE

Article 34. - Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires a pour mission :

- d'organiser les recrutements dans les Forces Armées Populaires des Jeunes gens et jeunes filles en fixant le nombre par contingent par Province au prorata de leurs chiffres de populations officiels ;
- de dater les jeunes gens et les jeunes filles appelés sous les drapeaux d'un dossier militaire ;
- de tenir à jour les registres des contingents, d'exploiter et de conserver les archives des militaires en position de non activité, de disponibilité ou de réserve.

CHAPITRE XV

DE L'OFFICE DES TRANSPORTS AERIENS DU BENIN

Article 35.- L'Office des Transports Aériens du Bénin a pour objet :

- l'exploitation des transports aériens en général et dans le cadre des accords et traités signés en la matière par la République Populaire du Bénin ;
- la création et la gestion de toutes entreprises présentant un caractère annexe ou accessoire par rapport à son activité principale ou la participation à de telles entreprises ;
- l'entretien et la réparation d'avions et matériel aéronautique ;
- l'apport de soutiens logistiques aux Administrations.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Les Directeurs Techniques centraux du Ministère, les Chefs d'Etat-Major des différentes Armées et leurs Adjoints, ainsi que les Directeurs des Services communs des Forces Armées Populaires, sont nommés par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 37.- Le détail des attributions et de l'organisation des Directions et Services prévus par le présent décret sera fixé par des instructions du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 38.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 81-390 du 17 Novembre 1981.

Article 39.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 février 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances et de l'Economie,


Hospice A N T O N I O

Ampliatiions : PR 8 CC/PRPB 4 CPC 6 SGG 4 SPPD 2 MDFAP et ses
Directions 20. Cab/Mil 8 EMG/FAP 6 Ets-Majors 4 x 4 = 16 DSI 4
autres Ministères 27 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN 2 DB-DCF-DSDV 12 Trésor 4 DI 4 BCP 2
UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-

— 卅 — 卅 — 卅 — 卅 — 卅 — 卅 — 卅 —

